



3003 Bern,  
3003 Berne,  
3003 Berna,

8 octobre 2003

+ 41 31 / 322 42 22

Ihr Zeichen  
Votre signe  
vostro segno  
Vossa sign

Ihre Nachricht vom  
Votre communication du  
Vostra comunicazione del  
Vossa comunicaziun dals

In der Antwort anzugeben  
A rappeler dans la réponse  
Ripeterlo nella risposta  
D'inditgar en la resposta

0.2.8.240 X GAD

**PAR E-MAIL**

Conférence de La Haye sur le droit international privé - Bureau permanent  
M. Christophe Bernasconi  
Premier secrétaire  
Scheveningseweg 6  
2517 KT La Haye – Pays-Bas

**Concerne: Commission spéciale octobre / novembre 2003 – Questionnaire relatif à la CLaH 70**

Cher Monsieur,

Vous trouverez ci-après les réponses de la Suisse au questionnaire relatif à la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (CLaH 70). Vu le bref délai qui nous a été imparti, il ne nous pas été possible de recueillir les réponses de tous les cantons.

1. Une décision du 23 octobre 2001 de l'Obergericht du canton de Zurich (ZR – 101- 84) nous paraît intéressante dans la mesure où elle traite un cas qui se présente relativement souvent en Suisse et, certainement, également devant d'autres juridictions.  
Les faits sont les suivants. Une procédure de divorce est pendante en Argentine ainsi qu'une procédure parallèle en mesures pré-provisoires. Le tribunal argentin a prononcé, dans le cadre de cette procédure, la saisie de 50% des avoirs du défendeur sur un compte dans une banque suisse. Il demande, par la voie de l'entraide, que les autorités suisses procèdent à la saisie.  
Dans le cadre de la procédure en divorce, le tribunal argentin a prononcé des mesures tendant à déterminer si le défendeur avait des avoirs en Suisse. Il est ainsi également demandé aux autorités suisses qu'elles requièrent des informations des banques et instituts financiers de la place zurichoise.  
L'Obergericht constate tout d'abord que l'affaire est – sans doute possible – une affaire civile. Ensuite, il constate que l'autorité requérante est bien une autorité judiciaire.  
S'agissant de la saisie de 50% des avoirs du défendeur, il se demande s'il s'agit "d'un acte d'instruction" ou "d'un autre acte judiciaire" selon

l'article 1 alinéa 1 de la CLaH70. Il arrive à la conclusion que le but de la mesure requise n'est pas d'assurer qu'un moyen de preuve ne disparaisse pas, mais d'assurer qu'au moment de l'exécution du jugement de divorce des fonds soient encore disponibles. Il s'agit ainsi, pour l'Obergericht, d'une mesure tendant à assurer *l'exécution* d'un jugement et non d'un acte d'instruction. Or, les mesures d'exécution sont exclues du champ d'application de la CLaH 70.

La requête en demande d'informations sera également rejetée par l'Obergericht, car elle n'était pas formulée de manière assez spécifiée. Il était en effet requis des autorités suisses qu'elles demandent à toutes les banques et tous les instituts financiers de la place de Zurich si le défendeur y détenait des avoirs. L'Obergericht déduit de l'article 3 alinéa 1 lettre c et alinéa 2 lettres f et g CLaH 70 que la CLaH 70 veut interdire les requêtes exploratoires (*fishing expeditions*) et rejette ainsi la demande. L'Obergericht évoque dans ce contexte la réserve de la Suisse de l'article 23. Il constate qu'elle n'est pas directement applicable – l'Argentine n'étant pas un pays de "*common law*" – mais en déduit que la Suisse, de manière générale, ne souhaitait pas accepter les requêtes exploratoires.

2. Très peu de cantons ont des statistiques. Le canton de Bâle-Ville nous indique qu'il a reçu, en 2002, 9 requêtes relatives à des auditions de témoins et 4 requêtes relatives à la production d'actes ou à des demandes de renseignements. Du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 15 septembre 2003, le canton de Vaud a reçu 11 requêtes en provenance du Portugal, 1 requête en provenance de l'Espagne, 1 requête en provenance de la Bulgarie et 1 requête en provenance de la Turquie. Le canton de Saint-Gall nous annonce 18 requêtes pour 2002 en provenance de la Slovaquie, de la République tchèque, de la Turquie, de l'Italie, de l'Espagne et du Portugal. Du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 30 juin 2003, le canton de Saint-Gall a reçu 7 requêtes en provenance de la Slovaquie, de la Turquie, de l'Espagne et du Portugal. Le canton de Berne a reçu 14 requêtes en 2001 et en 2002. Enfin, le canton de Glaris estime recevoir entre 5 et 10 requêtes par année.
3. L'application en soi de la Convention ne pose pas ou peu de problèmes. Les requêtes ne sont toutefois pas toujours claires, souvent en raison de mauvaises traductions.
4. Non
5. Le canton de Zurich nous indique qu'il rejette les requêtes dont il estime qu'il s'agit d'une "*fishing expedition*". Le canton de Genève a, en 2003, dans un cas demandé à l'autorité requérante de limiter une "*pre-trial discovery*" qui provenait des Etats-Unis et qui portait initialement sur toute la documentation concernant une société sur plus de trois ans.
6. La recommandation a certainement été utile. La Suisse a par ailleurs limité sa réserve de l'article 23.
7. Bâle-Ville nous signale un cas relatif à une audition de témoins. La requête a été formulée par une partie par le biais d'une "*US District Court*". Les cantons consultés ainsi que l'Office fédéral de la Justice partagent l'opinion du Bureau permanent.
8. Les autorités suisses exécutent les requêtes dans un délai de un à trois mois. Certains cas peuvent toutefois demander plus de temps (expertises).

9. Il semble que la demande de participer à la mesure d'exécution est plutôt rare. Les cantons qui ont eu de telles demandes les ont acceptées. De l'avis de l'Office fédéral de la justice, il n'y a aucune raison pour refuser une telle demande (voir la déclaration de la Suisse à cet égard).
10. En l'état, non. Dans les cas urgents, il est toutefois possible d'envoyer la requête par fax ou e-mail en faisant suivre par courrier l'original.
11. Le canton de Saint-Gall a accepté dans deux cas d'exécuter une audition de témoins par vidéoconférence. Le canton de Zurich nous indique un cas. De l'avis de l'Office fédéral de la justice, dans la mesure où les autorités suisses disposent de l'infrastructure nécessaire, il n'y a pas de raison de refuser de donner suite à une demande requérant l'utilisation de nouvelles technologies. L'Office fédéral de la justice a par ailleurs donné suite à ce genre de requête dans le cadre de l'article 17 CLaH 70.
12. Les avis des cantons sur la question sont partagés. De l'avis de l'Office fédéral de la Justice, une Recommandation visant à promouvoir l'utilisation des technologies de communication modernes pourrait être utile. Il ne nous semble en revanche pas nécessaire d'élaborer un nouvel instrument qui aborderait ces questions plus spécifiquement.

Espérant que ces réponses vous seront utiles, nous vous prions de croire, cher Monsieur, à nos sentiments distingués.

OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE  
Section du droit international privé

Danielle Gauthey Ladner